



UN LIBRARY

OCT 3 - 1979

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/34/141/Add.1\*  
1er octobre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
RUSSE

---

Trente-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR PROVISoire  
DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION

ADOPTION D'UNE DECLARATION SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE  
POUR LE DESARMEMENT

Lettre datée du 12 septembre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 18 juin 1979, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque vous informe de la demande de la Tchécoslovaquie tendant à inscrire à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Adoption d'une déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement" (A/34/141). Je vous prie de trouver ci-joint un projet de texte de déclaration.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le projet de texte de la déclaration sur la coopération internationale visant à la réalisation des objectifs du désarmement comme document officiel de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent,  
(Signé) Ilja HULINSKY

---

x Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant à nouveau que, conformément à la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant à nouveau l'importance des recommandations et décisions adoptées à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement et se référant aux principes qu'elle a proclamés dans son Document final,

Convaincue qu'il est indispensable d'entreprendre d'urgence des efforts concertés pour intensifier la mise en oeuvre globale des recommandations et décisions adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé que tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet **et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.**

Soulignant le droit inaliénable de toutes les nations et de tous les êtres humains **de vivre dans la paix et à l'abri de toute menace de guerre, dans la liberté et l'indépendance,** ainsi que l'Organisation des Nations Unies l'a à nouveau solennellement réaffirmé dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dont le respect inconditionnel répond aux intérêts vitaux de l'humanité et constitue une condition des plus importante à son développement harmonieux,

Reconnaissant qu'il est de la plus haute nécessité d'assurer de façon dynamique la détente dans tous les domaines des relations internationales et dans toutes les régions du monde, ce qui contribuerait à la réalisation des objectifs du désarmement,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales des peuples continuent à être menacées par la course aux armements et l'accumulation des stocks d'armes à forte puissance destructive et que la poursuite de la course aux armements va en même temps à l'encontre des intérêts du développement économique et du progrès social et culturel de l'humanité,

Soulignant que les gouvernements de tous les pays du monde portent une responsabilité historique pour ce qui est de l'élimination de la guerre de la vie des peuples en premier lieu grâce à l'adoption, dans le domaine du désarmement, de mesures efficaces et décisives visant au désarmement général et complet sous un **strict contrôle international efficace,**

/...

Notant qu'une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation du désarmement, notamment le désarmement nucléaire et la prévention d'une guerre nucléaire, incombe aux Etats dotés de l'arme nucléaire et aux Etats ayant un potentiel militaire important,

Partant du principe qu'il n'est possible de réaliser le désarmement et ses objectifs que si une coopération efficace et constructive s'instaure sur une base permanente entre tous les Etats, indépendamment de leur structure sociale et du niveau de leur développement économique ou de leur appartenance à des alliances politiques ou militaires,

Convaincue qu'une telle coopération doit s'opérer, se développer et s'approfondir dans le cadre de contacts entre les Etats, et partout où ceux-ci mènent des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements afin que les objectifs de ces négociations soient réalisés le plus rapidement possible,

Convaincue en outre que cette coopération doit être fondée sur la volonté politique et la détermination commune des Etats de parvenir à un tournant décisif dans les négociations sur le désarmement et que, d'autre part, cette coopération doit se trouver renforcée grâce à la création, dans le cadre de leurs relations, d'une atmosphère de confiance favorable,

Tenant compte de la responsabilité que porte l'Organisation des Nations Unies **de promouvoir la concertation des efforts et l'instauration de la coopération** entre les Etats aux fins de résoudre les problèmes du désarmement :

I

Invite solennellement tous les Etats à coopérer activement au développement, au renforcement et à l'intensification de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, tels qu'ils ont été définis à la dixième session extraordinaire et, à cette fin, en particulier :

1. A prendre des initiatives en vue d'éliminer le danger d'une guerre nucléaire et de mettre en oeuvre de nouvelles mesures **efficaces qui arrêteraient et inverseraient la course aux armements et ouvriraient la voie au désarmement général et complet;**

2. A user activement de leur droit inaliénable à participer aux négociations sur le désarmement, qui est réaffirmé dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

3. A participer activement aux mesures de désarmement, en tenant **compte de la nécessité d'assurer la sécurité internationale et nationale, conformément à la Charte, et à les promouvoir activement;**

4. A poursuivre de bonne foi les négociations sur le désarmement **dans diverses voies, et parallèlement sur différentes questions, y compris les mesures appropriées visant à accroître la confiance, en s'efforçant que ces négociations se complètent mutuellement et aboutissent rapidement à un progrès décisif dans le domaine du désarmement;**

/...

5. A faire tous leurs efforts pour que les négociations relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement ne soient pas interrompues et progressent **plus rapidement et, à ces fins, notamment à ne les lier à aucune question qui ne se rapporte pas directement à leur objet direct;**

6. A s'efforcer, au cours des négociations sur le désarmement, à ce qu'elles dépassent leur objet qui est le développement qualitatif et l'accroissement des armements et, autant que possible, empêchent l'apparition de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes à grande capacité destructive, notamment d'armes de destruction massive;

7. A veiller à ce que les négociations multilatérales sur les questions relatives au désarmement qui présentent un intérêt général, se déroulent avec une participation appropriée, en bénéficiant de l'appui de la communauté internationale, compte étant tenu du rôle de l'Organisation des Nations Unies qui porte, conformément à la Charte, une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement;

8. A prendre part également à des conversations bilatérales ou régionales sur le désarmement, au cours desquelles les intérêts de tous les Etats de la région en question et de toute la communauté internationale devront être respectés.

## II

Invite instamment tous les Etats, en vue de continuer à améliorer l'atmosphère indispensable à la réalisation intégrale des objectifs du Document final et au progrès rapide des négociations consacrées au désarmement, en particulier :

1. A déployer avec persévérance des efforts pour diminuer le risque de **conflits armés et renforcer la confiance mutuelle dans le but d'élargir les bases** nécessaires à l'accomplissement de **progrès décisifs dans la solution des problèmes** du désarmement, et de créer les conditions indispensables à la dissolution des alliances militaires;

2. A s'abstenir de s'assurer la supériorité sur le plan militaire et à s'abstenir de toutes autres mesures susceptibles d'influer de façon défavorable sur les efforts généraux de désarmement et, en conséquence, à ne pas utiliser leur potentiel militaire dans des buts d'agression, en particulier, à ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit contre les peuples se trouvant sous la domination coloniale ou étrangère, qui s'efforcent de réaliser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats;

3. A s'efforcer constamment d'obtenir que l'on renonce à toutes les doctrines reposant sur la dissuasion et la politique de position de force, et susceptibles de renforcer ou de perpétuer la course aux armements et l'accumulation des moyens de guerre;

/...

4. A affirmer, dans la mesure du possible, en l'énonçant dans leur constitution ou par tout autre moyen approprié, leur volonté politique et leur détermination de contribuer de toutes leurs forces à la cause de la paix et de la sécurité internationales et à celle du progrès dans le domaine du désarmement;

5. A prendre des mesures, tant unilatérales que communes, pour amener l'opinion publique mondiale à mieux comprendre le danger de la course aux armements et la nécessité du désarmement, ainsi que pour l'amener à exercer une influence positive sur les efforts déployés par les gouvernements pour résoudre les problèmes du désarmement, en utilisant à cette fin leur système d'enseignement, les moyens d'information de masse et toutes les autres institutions appropriées;

6. A prendre, en s'appuyant sur les principes de la Charte, toutes les mesures appropriées, y compris des mesures d'ordre juridique, pour empêcher et interdire toute propagande en faveur de la guerre et de la course aux armements et toute diffusion d'idées prônant leur nécessité ou utilité politique, économique ou autre;

7. A prendre des mesures actives, soit unilatéralement soit en commun, pour assurer la diffusion des idéaux de paix, de désarmement, de coopération et de relations amicales entre les peuples.

### III

Invite instamment tous les Etats à mettre en oeuvre la volonté politique commune qui s'exprime dans le Document final et à prendre des mesures concrètes de désarmement, à savoir :

1. A se laisser guider, lors de toutes les négociations sur le désarmement, par les principes de la coexistence pacifique et les autres principes généralement admis du droit international;

2. A résoudre les problèmes du désarmement en veillant à ce que les mesures adoptées renforcent la sécurité tant des Etats participant aux négociations que de la communauté internationale tout entière, et à ce que soit respecté, à chaque étape des négociations, le principe selon lequel il ne faut pas porter atteinte à la sécurité de l'une quelconque des parties;

3. A déployer des efforts pour que tous les traités et tous les engagements relatifs au désarmement qui portent sur des questions d'intérêt général aient un caractère universel et que les traités et les engagements d'intérêt régional s'étendent à tous les Etats de la région intéressée;

4. A assurer l'efficacité des accords conclus dans le domaine du désarmement en adoptant des mesures de contrôle appropriées, correspondant par leur caractère et leur portée aux mesures prévues par chaque accord, sans qu'il soit porté préjudice à l'une quelconque des parties contractantes, de façon que toutes les parties s'acquittent scrupuleusement des obligations découlant de ces accords;

/...

5. A tenir ensemble des consultations sur les problèmes du désarmement à tous les niveaux, y compris le plus élevé, de façon à rapprocher, dans un esprit de bonne volonté, les positions et créer les conditions politiques indispensables à la solution de ces problèmes, ainsi qu'à utiliser au maximum aux fins du désarmement toutes les possibilités de coopération mises au point par les Etats dans les autres domaines de relations;

6. A examiner, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération mutuelle, toutes les propositions et initiatives, ayant pour but de faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement et de contribuer à accélérer les négociations sur le désarmement.

#### IV

1. Déclare que les principes de la présente Déclaration sont, aux fins de leur interprétation et de leur mise en oeuvre, interdépendants et que chacun d'entre eux constitue un des éléments de l'attitude commune adoptée par les Etats pour réaliser effectivement le désarmement et développer largement la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs définis par la dixième session extraordinaire;

2. Déclare en outre qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme allant à l'encontre des buts et principes de la Charte. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher un Etat d'exercer de façon immédiate son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à la Charte, ou les peuples coloniaux leur droit de lutter par tous les moyens pour leur liberté et leur indépendance nationale.

-----